

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue à la mairie, sise au 2 rue du Village, à Arundel, ce **15^e jour de novembre 2022**, à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, la conseillère Tamara Rathwell, les conseillers Stéphane Carrière, Richard E. Dubeau, Danny Paré, Simon Laforest et Dale Rathwell.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nicole Trudeau, est également présente.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h00.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-215

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et ci-dessous reproduit :

- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance**
- 2. Période de questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Affaires courantes – annonces**
- 5. Adoption du procès-verbal des séances précédentes**
- 5.1 Séance ordinaire du 18 octobre 2022
- 6. Avis de motion et règlement**
 - 6.1 Adoption du Règlement 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace
 - 6.2 Avis de motion - Règlement no 283 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme
 - 6.3 Avis de motion - Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme
 - 6.4 Avis de motion - Règlement de concordance no 285 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme
 - 6.5 Présentation et adoption - Projet de Règlement no 283 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le

Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

6.6 Présentation et adoption - Projet de Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

6.7 Présentation et adoption – Projet de Règlement de concordance no 285 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

6.8 Date d'assemblée publique – Règlements de concordances no 283, 284 et 285 afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

7. Gestion financière et administrative

7.1 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2022

7.2 Approbation des transferts budgétaires

7.3 Dépôt des états comparatifs au 31 octobre 2022

7.4 Soumissions pour l'émission de billet - Acceptation de l'offre d'emprunt de 1 128 000\$

7.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 128 000 \$ qui sera réalisé le 22 novembre 2022

7.6 Démission du chef d'équipe des travaux publics

7.7 Promotion au poste de chef d'équipe des travaux publics

7.8 Affectation temporaire au poste de chauffeur

7.9 Fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques – Affectation des sommes reçues et à recevoir aux dépenses de fonctionnement

7.10 Contribution annuelle 2022 – Fédération Québécoise des Municipalités du Québec

8. Travaux publics et installations municipales

8.1 Octroi de contrat – Services professionnels – Étude hydrologique et confection des plans et devis pour le chemin Grace

8.2 Réception provisoire des travaux - Réhabilitation de la chaussée et traitement de fissures / chemin de la Montagne N/D. : 71.00.26 – Décompte # 1

8.3 Adjudication du contrat - achat et livraison d'un tracteur multifonctionnel

8.4 Approbation de la Programmation des travaux version numéro 2 pour le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

8.5 Autorisation de lancement de demandes de prix pour l'achat d'un camion pour les premiers répondants

9. Communication de la mairesse au public

10. Communication de la conseillère et des conseillers au public

11. Période de questions

12. Levée de la séance

4. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

2022-216 5.1 Séance ordinaire du 18 octobre 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 octobre 2022 tel que déposé.

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

2022-217 6.1 Adoption du Règlement 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace

La conseillère Tamara Rathwell annonce un conflit d'intérêt et se retire de la discussion.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Dale Rathwell, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 octobre 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé par le conseiller Dale Rathwell, lors de la séance qui s'est tenue le 18 octobre 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nicole Trudeau, précise qu'aucun changement a été apporté au règlement depuis le dépôt du projet le 18 octobre 2022 par le conseiller Dale Rathwell, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est demandée et que le règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont disponibles pour consultation par le public conformément à l'alinéa 5 de l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dale Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ET

D'ADOPTER le Règlement numéro 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace, tel que reproduit ci-dessous :

Règlement numéro 282 modifiant l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace

ATTENDU QUE le taux de taxation prévu à l'article 7 du Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022, relativement au taux applicable au règlement d'emprunt #204 – secteur chemin Grace, doit être modifié afin de correspondre au taux de remboursement du règlement d'emprunt #204 pour l'année 2022.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 7 du règlement # 268 est entièrement remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 7 – TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 0.8684\$ du 100 \$ d'évaluation foncière du terrain pour l'année 2022. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement # 282 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS

6.2 Avis de motion - Règlement no 283 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Simon Laforest donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du *Règlement no 282 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme* de la Municipalité du Canton d'Arundel.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse, Pascale Blais mentionne que l'objet du règlement est de modifier

le *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111*, le *Règlement de zonage no 112* et le *Règlement de lotissement no 113* ainsi que les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme no 111 à 115 qui en font partie intégrante, afin d'assurer leur « conformité locale » au plan d'urbanisme modifié en vertu du Règlement no 271.

Et qu'à cet égard, les modifications pour fin de concordance s'appliquent aux zones numéros FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49, concernent les catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11 et visent la superficie, les dimensions et la densité d'occupation ainsi que celles des espaces naturels, et qu'aucun coût n'est relié à ce règlement.

AVIS **6.3 Avis de motion - Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Tamara Rathwell donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du *Règlement de concordance no 283 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement 271 modifiant le plan d'urbanisme* de la Municipalité du Canton d'Arundel.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse, Pascale Blais mentionne que l'objet du règlement est de mettre en place un nouvel outil urbanistique de d'aménagement et de développement du territoire discrétionnaire, soit un *Règlement de concordance no 283 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)*, afin d'assurer la « conformité locale » au plan d'urbanisme modifié en vertu du Règlement no 271.

Et qu'à cet égard, ce règlement pour fin de concordance s'applique aux zones numéros FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49, concerne les catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11 et qu'il vise toute demande de modification du règlement de zonage ou de lotissement et offre des mesures d'assouplissement des superficies et densité d'occupation pour des projets mineurs et majeurs selon certaines normes et critères, et qu'aucun coût n'est relié à ce règlement.

AVIS **6.4 Avis de motion - Règlement de concordance no 285 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Richard Dubeau donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du *Règlement de concordance no 284 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme* de la Municipalité du Canton d'Arundel.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse, Pascale Blais mentionne que l'objet du règlement est de mettre en place un nouveau outil urbanistique de d'aménagement et de développement du territoire discrétionnaire, soit un *Règlement de concordance no 283 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)*, afin d'assurer la « conformité locale » au plan d'urbanisme modifié en vertu du Règlement no 271.

Et qu'à cet égard, ce règlement pour fin de concordance s'applique aux zones numéros FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49, concerne les catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11 et qu'il vise à encadrer l'implantation et l'intégration de l'aménagement du territoire de façon harmonieuse et durable, à préserver les paysages (lacs, forestiers, agricoles, agroforestiers, secteurs montagneux), à protéger le milieu naturel, sensible et à valeur écologique et à assurer le bien-être, la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la capacité d'accueil du milieu, et qu'aucun coût n'est relié à ce règlement.

2022-218

6.5 Présentation et adoption - Projet de Règlement no 283 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a modifié son plan d'urbanisme no 110 en vertu de son Règlement no 271 et que suivant sont entrée en vigueur, il doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111*, le *Règlement de zonage no 112* et le *Règlement de lotissement no 113* ainsi que les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme no 111 à 115 qui en font partie intégrante, afin d'assurer leur « conformité locale » au plan d'urbanisme modifié en vertu du Règlement no 271, par l'adoption d'un règlement de concordance à cet effet;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme règlement no 271, a réduit de façon significative les densités d'occupation du sol de ses grandes affectations rurale (RU), paysage-agricole (PA), villégiature (VA) et forestières (FOR) et que, par conséquent, la superficie et les dimensions, incluant la densité d'occupation des terrains des zones correspondantes des règlements d'urbanisme de la Municipalité, devront être modifiées afin d'être conformes à ces nouvelles normes;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme règlement no 271 a également modifié l'un des objectifs de sa grande orientation no 2 intitulée «*Considération de l'importance d'une intégration entre les activités rurale et les activités récréo-touristique*» relativement aux villégiatures et activités récréatives, afin de lui permettre de *développer de façon planifiée le potentiel pour la villégiature et certaines des activités récréatives*, plutôt que d'en le promouvoir le potentiel;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme règlement no 271 a aussi prévu l'ajout de nouveaux outils urbanistiques de planification et d'aménagement du territoire dont les PAE et PIIA, pour la réalisation de l'ensemble de ses grandes orientations d'origines : l'intégration des usages agricoles et agro forestiers, la préservation de la qualité attractives de ses paysages, incluant la protection de la qualité de l'eau par la conservation du couvert forestier dans les bassins versants et autres milieu sensibles et comportant des contraintes, la protection des peuples exceptionnels et la consolidation et l'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme règlement no 271, vise ultimement à adapter voire à moderniser sommairement le plan d'urbanisme adopté en 2002, afin de lui permettre de réaliser l'orientation # 5 du conseil en matière de développement du territoire et de préservation de son patrimoine naturel incluant ses paysages, dans un contexte de nouvelles pressions de développement post-pandémie importantes, avant l'entrée en vigueur du nouveau SADR 3^e génération de la MRC des Laurentides qui prévoit de nouveaux outils de planification mais qui tarde à être adopté;

ATTENDU QUE les modifications pour fin de concordance s'appliquent aux zones numéros FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49, concernent les catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11, et visent la superficie, les dimensions et la densité d'occupation ainsi que celles des espaces naturels;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Simon Laforest lors de la présente séance et que le projet dudit règlement a été présenté sommairement par la mairesse Pascale Blais, lors de cette même séance ;

Il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE, le conseil décrète l'adoption du projet de *Règlement no 283 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme*, comme suit :

ARTICLE 1 : *Condition délivrance permis zone Forestières (For)*

6.1 L'article 3.5.7 (1) f) du *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111*, intitulé «*Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)*» est modifié comme suit :

6.1.1 Les mots et chiffres suivants sont remplacés comme suit

«*0,8 hectare (8 000 m²)*» par «*3 hectares (30 000 m²)*»

ARTICLE 2. *Terminologie*

1.1 L'article 5.2 du *Règlement de zonage no 112* intitulé «*Terminologie*» est modifié par l'ajout du texte suivant dans l'ordre alphabétique :

«*Unité d'hébergement : s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'une cabine, d'une roulotte, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper, qui ne constituent pas un logement. Équivalence de densité d'occupation : 2 unités d'hébergement = 1 logement*»

ARTICLE 3 : *Les projets intégrés*

5.1 La section visée par l'article 12.7 du *Règlement de zonage no 112* (amendé par le règlement no 209), intitulé «*Les projets intégrés*», est modifié de la façon suivante :

5.1.1 Au sous-article 12.7.8 intitulé «*Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis*», le tableau visant les superficies

minimales des sites d'implantations des bâtiments principaux est remplacé par le tableau suivant :

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	30 000 mètres carrés	30 000 mètres carrés
Partiellement desservi	30 000 mètres carrés	30 000 mètres carrés
Largeur minimum	75 mètres	75 mètres

5.1.2 Le paragraphe (1) du sous-article 12.7.9 intitulé «*Densité brute*», est modifié de la façon suivante :

5.1.2.1 Les mots et chiffres suivants sont remplacés comme suit

« 2,5 logements à l'hectare » par « **0,33 logement à l'hectare** »
« 3,3 » par « **0,33 logement à l'hectare** »

5.1.3 Le paragraphe (2) du sous-article 12.7.9 intitulé «*Densité brute*», est modifié de la façon suivante :

5.1.2.1 Les mots et chiffres suivants sont remplacés comme suit

« 2,5 logements à l'hectare » par « **0,33 logement à l'hectare** »

ARTICLE 4 : Implantation d'un bâtiment unifamilial

5.1 L'article 12.8 du Règlement de zonage no 112 et l'article 15.2.4 du règlement de lotissement no 113, intitulés « *Implantation d'un bâtiment multifamilial* », sont modifiés de la façon suivante :

5.1.1 Les mots et chiffres suivants sont remplacés comme suit

« trois (3) » par « **deux (2)** »
« 2 000 » par le chiffre « **15 000** »

ARTICLE 5 Superficie minimum et largeur minimum des terrains

2.1 Aux grilles de spécifications portant les numéros de zones FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49 présentées en Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements, la superficie minimum et la largeur minimum des terrains prévues sont modifiées à l'égard des catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-1, comme suit :

Usages	Superficie minimum	(densité)	Largeur minimum des terrains
h1 (hab. unifamiliale), h2 (hab. bifamiliale), h6 (maison mobile) h7 (groupe mm)	33 000 m ² /l	(0,3/h)	100 mètres
h2 (hab. trifamiliale) h3 (hab multifamiliale) h4 (hab. en commun) c-11 (commerce d'hébergement)	16 500 m ² /logement (suppl. à 2 logements)	(0,6/h)	100 mètres
h-5 (projet intégré)	30 000 m ² /l 150 000 m ² superficie minimale du projet intégré	(0,331/h)	75 mètres

ARTICLE 6 : Pourcentage d'espace naturel

3.1. Aux grilles de spécifications portant les numéros de zones FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-19, PA-21, FOR-28, PA-32, PA-43, FOR-48 et FOR-49 en Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements, la disposition spéciale prévue dans la section «*Dispositions spéciales*» relativement au «*Pourcentage variable selon la superficie du terrain*» d'espace naturel, est modifiée comme suit :

3.1.1 Les mots et chiffres suivants sont remplacés comme suit :

« *plus de 8001 m² : 40%* » par « **de 8001 à 10 000 m² : 40%** »

3.3.2. Sous cette ligne, les mots et chiffres suivants sont ajoutés comme suit :

« **de 10 001 m² à 12 000 m² : 50%** »

plus de 12 001 m² : 60% »

3.3 Aux grilles de spécification portant les numéros de zones RU-15, RU-16, EX-22, RU-23, VA-44, VA-45, RU-46 et RU-47, en Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements, dans la section «*Dispositions spéciales*», une nouvelle disposition spéciale dans la section «*Dispositions spéciales*» relativement au «*Pourcentage variable selon la superficie du terrain*» d'espace naturel, à ajoutée comme suit :

3.3.1 Les mots et chiffres suivantes sont ajoutés:

« **de 0 m² à 4 000 m² : 10%** »

de 4 001 m² à 6 000 m² : 20%

de 6 001 m² à 8 000 m² : 30%

de 8 001 m² à 10 000 m² : 40%

de 10 001 m² à 12 000 m² : 50%

plus de 12 001 m² : 60% »

ARTICLE 7 : Densité d'occupation maximum d'un projet intégré

4.1 Aux grilles de spécification portant les numéros de zones PA-9, PA-10, PA-43, VA-44, VA-45 en Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements, la disposition spéciale prévue dans la section «*Dispositions spéciales*» relativement à la densité d'occupation au sol maximum de l'usage h-5 projet intégré, est modifiée comme suit :

4.1.1 Les mots et chiffres suivants sont remplacés comme suit :

« *2,5 logement/hectare maximum* » par « **0,4 logement/hectare maximum** ».

4.1.1 Les mots et chiffres suivants sont ajoutés sous cette ligne comme suit :

« **12.7 Largeur minimum du site d'implantation des bâtiments principaux: 75 mètres** »

ARTICLE 8 : Assujettissement à un PIIA

4.1 Aux grilles de spécifications portant les numéros de zones FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49 présentées en Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements, une nouvelle disposition spéciale dans la section «*Dispositions spéciales*» relativement à l'«*Assujettissement à un PIIA*», à l'égard des catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-1, est ajoutée comme suit :

4.1.1 Les mots et le numéro de renvoi à déterminer (x) selon le cas, sont ajoutés comme suit :

« (x) *Assujettissement à un PIIA* »

ARTICLE 9 : Assujettissement à un PIIA

4.1 Aux grilles de spécifications portant les numéros de zones FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49 présentées en Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements, une nouvelle disposition spéciale dans la section «*Dispositions spéciales*» relativement une «*Possibilité d'un PAE*», à l'égard des catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-1, est ajoutée comme suit :

4.1.1 Les mots et le numéro de renvoi à déterminer (x) selon le cas, sont ajoutés comme suit :

« (x) *Assujettissement à un PAE* »

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

7.2 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-219

6.6 Présentation et adoption - Projet de Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a modifié son plan d'urbanisme no 110 en vertu de son Règlement no 271 et que suivant sont entrée en vigueur, il doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un *Règlement de concordance no 283 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)*, afin d'assurer la «*conformité locale*» au plan d'urbanisme modifié en vertu du Règlement no 271, par l'adoption d'un règlement de concordance à cet effet;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanise règlement no 271, a réduit de façon significative les densités d'occupation du sol de ses grandes affectations rurale (RU), paysage-agricole (PA), villégiature (VA) et forestières (FOR) et que, par conséquent, la superficie et les dimensions, incluant la densité d'occupation des terrains des zones correspondantes des règlements d'urbanisme de la Municipalité, devront être modifiées afin d'être conformes à ces nouvelles normes;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanise règlement no 271 a également modifié l'un des objectifs de sa grande orientation no 2 intitulée «*Considération de l'importance d'une intégration entre les activités rurale et les activités récréo-touristique*» relativement aux villégiatures et activités récréatives, afin de lui permettre de *développer de façon planifiée le potentiel pour la*

villégiature et certaines des activités récréatives, plutôt que d'en le promouvoir le potentiel;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme règlement no 271 a aussi prévu l'ajout de nouveaux outils urbanistiques de planification et d'aménagement du territoire, dont les PAE et PIIA, pour la réalisation de l'ensemble de ses grandes orientations d'origines : l'intégration des usages agricoles et agro forestiers, la préservation de la qualité attractives de ses paysages, incluant la protection de la qualité de l'eau par la conservation du couvert forestier dans les bassins versants et autres milieu sensibles et comportant des contraintes, la protection des peuples exceptionnels et la consolidation et l'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme règlement no 271, vise ultimement à adapter voire à moderniser sommairement le plan d'urbanisme adopté en 2002, afin de lui permettre de réaliser l'orientation # 5 du conseil en matière de développement du territoire et de préservation de son patrimoine naturel incluant ses paysages, dans un contexte de nouvelles pressions de développement post-pandémie importantes, avant l'entrée en vigueur du nouveau SADR 3^e génération de la MRC des Laurentides qui prévoit de nouveaux outils de planification mais qui tarde à être adopté;

ATTENDU QUE le présent règlement pour fin de concordance s'applique aux zones numéros FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49, concerne les catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11 et vise toute demande de modification du règlement de zonage ou de lotissement et offre des mesures d'assouplissement des superficies et densité d'occupation pour des projets mineurs et majeurs selon certaines normes et critères;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère Tamara Rathwell lors de la présente séance et que le projet dudit règlement a été présenté sommairement par la mairesse Pascale Blais, lors de cette même séance ;

Madame la mairesse Pascale Blais, madame la conseillère Tamara Rathwell et messieurs Richard E. Dubeau, Simon Laforest, Stéphane Carrière et Danny Paré votent en faveur de la résolution.

Monsieur Dale Rathwell vote contre la résolution.

QUE, le conseil décrète l'adoption du projet de *Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme*, comme suit :

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de concordance no 283 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme*»

1.1.2 Champ d'application

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique lors d'une demande de modification du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* et ses amendements, relativement à une ou des zones visées par le présent règlement et dans laquelle se situe la propriété à développer. Il s'applique uniquement lorsque la modification du règlement vise une norme prescrite au présent règlement.

Dans ce cas, un plan d'aménagement d'ensemble doit être produit par le requérant pour l'ensemble de la zone visée par la demande de modification selon les critères énoncés au présent règlement. Les zones font référence aux zones définies au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*.

1.1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.4 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.3 : Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage no 112 et ses amendement, incluant notamment le Règlement no 144 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins* et le *Règlement no 209 modifiant le règlement de zonage visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et à intégrer la contribution pour fins de parcs*. Sinon, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle

Caractérisation environnementale : étude réalisée par un professionnel compétent en la matière, qui inventorie et localise les caractéristiques naturelles d'un terrain ou d'une propriété, notamment:

- la topographie (courbes de niveaux et taux de pentes);
- les types et épaisseur de sols, affleurements rocheux ;
- les espèces végétales, floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables;

- les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) et/ou forêts matures ou anciennes;
- les habitats fauniques tels ravage de cerfs, héronnière, frayère ou autre;
- les milieux hydriques et riverains tels lacs, cours d'eau permanents et intermittents, milieux humides connectés ou non au réseau hydrique;
- les contraintes naturelles telles zones de glissement de terrain, zone inondable;
- les milieux naturels perturbés tels *chablis*, infestation par des insectes, feu, déboisement.

Et qui, en conséquence, identifie les potentiels et contraintes du site à l'égard du développement»

Plan de gestion des eaux de ruissellement : document préparé par un professionnel compétent en la matière, avant la réalisation d'un projet, pour planifier la gestion des eaux pluviales, dans le but de limiter les impacts sur l'environnement, et en milieu urbain, d'éviter le surdimensionnement des infrastructures existantes.

Rue existante: À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le _____, toute rue cadastrée et construite, desservant des terrains qui en dépendent, ou si elle ne l'était pas, tout droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique avant le 2 avril 1984.

CHAPITRE 2 :

Contenu et cheminement de la demande

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 Contenu de la demande de modification du Règlement de zonage ou du Règlement de lotissement

Toute personne désirant effectuer une modification au règlement de zonage ou de lotissement et des amendements qui en découlent, dans une des zones visées au chapitre 3 du présent règlement, doit soumettre à la Municipalité du Canton d'Arundel un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour l'ensemble de cette zone, conformément à la présente section du règlement.

La demande de modification du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* doit être accompagnée d'un plan d'aménagement de l'ensemble de la zone visée.

2.1.2 Contenu du plan d'aménagement d'ensemble

Un plan d'aménagement d'ensemble doit être transmis au fonctionnaire désigné et doit comprendre les éléments suivants et être accompagné des documents suivants, en deux copies papier et une version informatique PDF :

1. Un document écrit présentant les informations suivantes sur le projet :
 - a) Le nom et les coordonnées du ou des propriétaires visés ou de leurs mandataires autorisés;
 - b) Une procuration signée par le ou les propriétaires dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
 - c) Le nom et les coordonnées des professionnels travaillant sur le projet et leur rôle respectif;
 - d) La superficie du site et de chacun des lots à créer;

- e) Les objectifs poursuivis;
- f) La répartition du site en fonction des usages souhaités;
- g) La densité d'occupation au sol actuelle et projetée (logement par hectare et taux d'implantation);
- h) Un argumentaire démontrant l'atteinte des critères applicables du présent règlement;
- i) Les autorisations gouvernementales requises dans le cadre du projet;
- j) L'investissement, le phasage et l'échéancier des travaux prévu;
- k) Une proposition d'entente avec la Municipalité pour le suivi de l'exécution des travaux afin d'assurer leur conformité au plan proposé.

2. Un plan de localisation de la zone ou des zones visées par la demande présentant, de façon non limitative :

- a) Le réseau routier existant et projeté;
- b) Le milieu hydrique;
- c) La topographie du site et les sommets de montagne, avec des courbes de niveau aux intervalles de 2 mètres;
- d) Les composantes naturelles, fauniques ainsi que les ensembles paysagers tels que déterminés à la réglementation d'urbanisme;
- e) Les zones de zonage et les limites municipales;
- f) L'utilisation du sol actuelle ainsi que les constructions existantes et leur distance des limites du site;
- g) Les contraintes anthropiques (ex : sonores);
- h) Tout autre élément permettant de comprendre l'insertion du projet dans la ou les zones visées et le territoire municipal;

3. Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, sentiers piétonniers, ski de fond et pistes cyclables, les limites municipales à proximité, etc.) ;

4. Un plan du projet de lotissement avec les dimensions et la superficie des terrains projetés, l'usage projeté par terrain, le tracé, l'emprise et la pente des rues, des sentiers, pistes cyclables, parc, aires de stationnement, d'agrément, le caractère public ou privé des rues, la superficie et la localisation des espaces naturels préservés, de mise en valeur du milieu naturel, les accès au lac et les réseaux de sentiers s'il y a lieu, les différentes phases du projet ;

5. Des photographies récentes, comprenant notamment des photos aériennes, prises dans les 3 mois qui précèdent la demande, des constructions, des ensembles paysagers et naturels ainsi que du site visé par la demande de la et de les zones visées aux fins d'obtenir une image globale du territoire d'intervention;

6. Des photographies montrant les éléments du milieu naturel avoisinant ;

7. Un plan concept d'aménagement d'ensemble du site visé comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants (existants et projetés) :

- a) L'identification cadastrale du projet et des lots avoisinants et des rues existantes;
- b) Le milieu hydrique, incluant les bandes de protection riveraine et le drainage du site;
- c) Les composantes naturelles et fauniques;
- d) La topographie du site et les sommets de montagne, avec des courbes de niveau aux intervalles de 2 mètres. Cependant, dans le

cas d'un projet entraînant des travaux de génie civil, les courbes de niveau devront être minimalement aux intervalles de 1 mètre;

- e) Le réseau routier et les réseaux récréatifs;
- f) Les équipements et les infrastructures aériennes et souterraines;
- g) Les servitudes;
- h) La répartition des usages et fonctions;
- i) l'implantation de toutes constructions existantes et projetées;
- j) La localisation des constructions principales et leurs distances par rapports aux rues et allées véhiculaires existantes et projetées, ainsi que du milieu bâti existant environnant;
- k) Les aménagements paysagers, illustrés sommairement.
- l) la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation;
- m) le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;
- n) le sens du drainage naturel;
- o) les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissent sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, boisés de forêt mature, etc.);
- p) l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel;
- q) les exigences du déneigement;
- r) s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs, piste de ski de fond;

8. Les études et analyses suivantes, selon le contexte :

- a) L'impact du projet sur le réseau routier local et régional;
- b) La capacité de support du milieu hydrique;
- c) La desserte en services : intégration des systèmes de traitement des eaux usées et des ouvrages de captage des eaux souterraines;
- d) L'impact sur les composantes naturelles du site et de la zone;
- e) Le potentiel acéricole du site;
- f) L'intégration paysagère des composantes du projet (réseau routier, constructions, infrastructures, etc.), incluant un minimum de trois simulations visuelles;
- g) Une analyse identifiant les impacts du projet sur la circulation actuelle et la sécurité et les contraintes anthropiques (ex : sonores) générées par le projet ;

9. La caractérisation écologique, laquelle doit être signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec, doit minimalement comprendre :

- a) Sur un plan à l'échelle, les attributs naturels suivants (non limitatif):
 - i. Les données longitude, latitude, altitude;
 - ii. Les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
 - iii. Les courbes de niveau topographiques en mètres;
 - iv. Les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leurs bandes riveraines (rive) en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
 - v. Les milieux humides et leurs bandes riveraines en utilisant la méthodologie du guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
 - vi. Les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
 - vii. Les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
 - viii. Les habitats fauniques reconnus;

- ix. Les espèces à statut précaire et en péril`
 - x. La présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
 - xi. Lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.
- b) Sur un plan à l'échelle l'intérêt écologique en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :
- i. Les zones de concentration de biodiversité;
 - ii. Les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
 - iii. Le drainage naturel et anthropique;
 - iv. Une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
 - v. Une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
 - vi. Le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.
- c) Un rapport décrivant la méthodologie utilisée suivant les points suivants, lorsqu'applicables :
- vii. La période de réalisation;
 - viii. Le plan sondage et les méthodes de transect;
 - ix. Les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
 - x. Les fiches descriptives de chaque station;
 - xi. Les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
 - xii. Une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthode du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).
10. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

2.1.3 Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont fixés à **500\$**.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat et, le cas échéant, pour la modification au *Règlement de zonage* ou au *Règlement de lotissement*.

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 Demande complète

La demande d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis au présent règlement ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et sa conformité aux règlements d'urbanisme ainsi qu'au présent règlement

relativement aux normes applicables. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme ou au présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

2.2.4 Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement. Le secrétaire du comité transmet cet avis au conseil municipal.

2.2.5 Étude et recommandation d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble

Le fonctionnaire désigné peut exiger, considérant l'ampleur du plan d'aménagement d'ensemble, que le requérant dépose un projet de plan d'aménagement d'ensemble que ce celui-ci soit présenter, pour avis préliminaire, au comité consultatif d'urbanisme.

2.2.6 Approbation par le conseil municipal

Après l'étude du plan d'aménagement d'ensemble et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée. Une copie de la résolution est transmise au requérant

2.2.7 Conditions d'approbation

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé ;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu du plan.

2.2.8 Modification au Règlement de zonage ou au Règlement de lotissement

Suivant l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage ou le Règlement de lotissement pour y intégrer le plan d'aménagement d'ensemble. Cependant, l'approbation du plan d'aménagement n'engage d'aucune façon le conseil municipal à

entreprendre une modification au Règlement de zonage ou au Règlement de lotissement.

2.2.9 Modification au plan d'aménagement d'ensemble

Une fois approuvé par le conseil municipal, le plan d'aménagement d'ensemble approuvé ne peut être modifié avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée au plan après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande complète et les frais exigés à l'article 2.1.3 s'appliquent.

CHAPITRE 3 :

Dispositions applicables aux plans d'aménagement d'ensemble

Section 3.1 Projets mineurs et majeurs

3.1 Interventions et territoire assujettis

La présente section s'applique à tous **projets mineurs** et à tous **projets majeurs**.

Elle s'applique aux zones suivantes identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* : FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49, relativement aux catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11.

3.2 Normes donnant ouverture aux mesures d'assouplissement

Dans le cadre d'une demande de PAE en vertu du présent règlement, des mesures d'assouplissement relativement à la superficie et à la densité des terrains du projet, dans les zones et concernant les usages mentionnés à l'article 3.1, sont offertes à l'égard de projets dont les terrains sont adjacents à une rue existante situés à l'intérieur du **secteur prioritaire de développement** de la Municipalité du Canton d'Arundel.

Le *secteur prioritaire de développement* de la Municipalité est situé à l'intérieur d'un rayon maximal de 200 mètres d'une rue existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

De plus, la municipalité priorise le développement sur son territoire selon les 2 **phases prioritaires de développement** suivantes :

- **Phase 1** : Les bâtiments principaux sont localisés en bordure ou à proximité de la rue existante et adjacents à un milieu bâti ;
- **Phase 2** : Les bâtiments principaux sont localisés en bordure ou à proximité de la rue existante mais non adjacents à un milieu bâti.

Afin de remplir la condition relative à un milieu bâti, le site du projet devra être adjacent à plus de 5 lots bâtis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, date _____, et les 5 bâtiments principaux qui s'y trouvent, devront être localisés dans un rayon de 150 mètres des limites du site du projet.

Tableau 1: Mesures d'assouplissement dans le secteur prioritaire de développement

Usages	Superficie minimum (sans mesure d'assouplissement)	Superficie avec mesure d'assouplissement	
		Phase 1	Phase 2
h1 (hab. unifamiliale), h2 (hab. bifamiliale, hab.) h6 (maison mobile) h7 (groupe mm)	33 000 m ² /l (densité maximale : 0,3 l/h)	20 000 m ² /l (densité maximale : 0,5 l/h)	25 000 m ² /l (densité maximale : 0,4 l/h)
h2 (hab. trifamiliale) h3 (hab multifamiliale) h4 (hab. en commun) c-11 (commerce d'hébergement)	+16 500 m ² /logement suppl. à 2 logements (densité maximale : 0,6 l/h)	+10 000 m ² /logement suppl. à 2 logements (densité maximale : 1 l/h)	+12 500 m ² /logement suppl. à 2 logements (densité maximale : 0,8 l/h)
h-5 (projet intégré)	30 000 m ² /l 150 000 m ² superficie minimale du projet intégré (densité maximale : 0,3 l/h)	15 000 m ² /l 75 000 m ² superficie minimale du projet intégré (densité maximale : 0,66 l/h)	20 000 m ² /l 100 000 m ² superficie minimale du projet intégré (densité maximale : 0,5 l/h)

Ainsi, à l'intérieur d'un rayon maximal de 200 mètres d'une rue existante, les phases de priorisation de l'ensemble du développement de la municipalité, sujettes à des mesures d'assouplissement, sont les suivantes :

Phase 1 : La localisation des bâtiments principaux est prévue en bordure des rues existantes ou à proximité et est adjacente à un milieu bâti*.

Phase 2 : La localisation des bâtiments principaux est prévue en bordure des rues existantes ou à proximité mais non adjacente à un milieu bâti.

3.3 Objectifs poursuivis

Le présent règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), a pour objectif principal de consolider la communauté et renforcer le sentiment d'appartenance de ses membres, selon les principes de l'urbanisme durable – collectivités viables (Smart growth)¹, par la préservation du caractère rural distinctif de la municipalité du Canton d'Arundel : ses territoires et paysages agricoles et agro-forestiers, ses milieux et habitats naturels et sensibles, sa communauté résidentielle principalement permanente et son patrimoine culturel mixte et architectural d'origine anglo-saxonne.

Ainsi, il poursuit les objectifs spécifiques suivants :

1. **Une intégration progressive, à petite échelle du développement** et répartie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, par la mise en place d'une priorisation ou de phases du développement via des mesures d'assouplissement des normes règlements de densités et de superficies;
2. **La prévention de l'étalement urbain** engendré par la création de secteurs densifiés qui décentraliserait la communauté (déjà décentralisée hors du noyau villageois, lequel aurait besoin de revitalisation/consolidation).
3. **Une consolidation des infrastructures routières et du milieu bâti existants** (et non une insertion dans un milieu non développé), idéalement le plus rapproché du noyau villageois, pour une plus grande continuité du milieu bâti ou développé, une intégration des usages et contraintes et une réduction de la fragmentation du milieu naturel;

¹ Urbanisme durable - collectivités viables ou de Smart Growth , dans BLAIS, Pierre, Isabelle BOUCHER et Alain CARON (2012). L'urbanisme durable : Enjeux, pratiques et outils d'intervention, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 93 p, (page 6) [www.mamrot.gouv.qc.ca]

4. **La préservation des qualités attractives du paysage** eu égard aux contraintes liées au développement;
5. **Un lotissement de conservation** axé prioritairement sur la conservation des milieux naturels et sensibles et continuités écologiques en évitant leur fragmentation.
6. **Un développement qui contribue au bien-être de la communauté et à l'économie locale** ; qui tient compte de ses besoins et qui favorise la consolidation de la communauté et le renforcement du sentiment d'appartenance de ses membres ;
7. **Un développement qui contribue à renforcer le sentiment d'appartenance des membres de la communauté** ; qui ne la «dépersonnalise» pas par un développement trop rapide, dense ou désordonnée, ou provoquant un étalement urbain qui pourrait mettre en péril le sentiment d'appartenance des membres au village.
8. Une conciliation de la préservation des éléments d'intérêt social et écologique du territoire avec le développement résidentiel inévitable (Arendt, 1999).

3.4. Critères relatifs à l'organisation du projet

Les critères suivants s'appliquent à l'évaluation de l'organisation d'un projet, selon le contexte d'intervention:

1. Le plan concept d'aménagement (ci-après le «**plan**» ou le «**projet**») permet d'assurer une continuité du milieu bâti existant, idéalement dans des zones visées les plus rapprochées du noyau villageois, tant par son intégration dans le milieu en vertu de son implantation au sol, la nature de ses usages principaux et accessoires complémentaires à ceux du voisinage, son insertion discrète dans les paysages que par sa densité d'occupation, l'ampleur du projet et la capacité du milieu à pouvoir accueillir (supporter) et intégrer harmonieusement et durablement ce projet;
2. Le plan prévoit un lotissement et l'implantation d'un nombre de bâtiments qui optimisent les infrastructures existantes et minimisent la longueur des nouvelles infrastructures routières, incluant les allées véhiculaires et les allées d'accès au terrain, en évitant le plus possible la fragmentation des espaces naturels et particulièrement des forêts matures et des peuplements d'érables du site et à proximité;
3. Le plan prend en compte la présence de contraintes anthropiques (contraintes sonores (ex. : vitesse et bruit routier, sites contaminés, carrières et sablières, odeurs, poussières, lignes de hautes tensions, pollution visuelle, usages contraignants, etc.) et du fait que le projet pourrait en générer, afin d'assurer la qualité des milieux de vie et leur compatibilité avec le voisinage;
4. Le projet, tant lors des travaux, durant ses diverses phases que suivant sa réalisation, limite des contraintes anthropiques à l'intérieur du site ou provenant du milieu avoisinant, en établissant des bande tampons généreuses, par une préservation du couvert forestiers en limitant la coupe d'arbres, par un aménagement des plantes, arbustes et arbres indigènes par une gestion de l'érosion et eaux de ruissèlement, pour mettre en valeur et accroître la richesse naturelle du milieu et du secteur environnant.

3.5 Critères relatifs à son intégration au milieu communautaire

Les critères suivants s'appliquent à son intégration au milieu communautaire:

1. Le plan favorise le rapprochement des unités de voisinage, et non un étalement urbain et contribue à briser l'isolement, tout en respectant le caractère distinctif de la municipalité et la continuité des milieux bâti et naturel;
2. Le plan contribue au développement de l'économie locale existante et aux besoins de la communauté, telles que la relève agricole, l'hébergement agricole et des aînés, le développement d'activités récréo-touristiques qui respectent la capacité d'accueil du milieu naturel et communautaire, renforçant le sentiment d'appartenance et le caractère distinctif de la municipalité;
3. Une diversité de valeur de constructions est maintenue afin de correspondre aux divers besoins de la communauté, notamment en matière de logements abordables;
4. Il favorise la complémentarité, la cohabitation des usages, par une implantation et une mise en valeur d'usages accessoires complémentaires au milieu, surtout au milieu agricoles, agro-forestiers, ex. : ferme, culture maraîchère, mise en valeur des PFNL, acériculture, micro-culture, ou pour des fins sylvicole ou faunique etc.;
5. Il tient compte des infrastructures routières et des services existants et projetés, sans aggraver/augmenter leur état ou conditions, les dépenses et besoins en services, ni porter atteinte au caractère distinct de la municipalité.

3.6 Critères relatifs à la protection et à la mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique

Les critères suivants s'appliquent à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique, selon le contexte d'intervention :

1. Les rues projetées doivent respecter les caractéristiques topographiques, les contraintes naturelles et éviter la fragmentation des milieux naturels d'intérêt écologique découlant de la caractérisation écologique. Le plan concept d'aménagement prévoit l'implantation d'un nombre de lots respectant la capacité d'accueil du milieu en évitant la fragmentation des espaces naturels;
2. La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau sur place (à même les limites du projet). Il favorise le maintien du couvert forestier, notamment pour protéger les cours d'eau et leur bassin versant;
3. Le plan prend en compte les composantes naturelles du terrain et celles qui limitent le développement (le réseau hydrique et ses bandes riveraines, les milieux humides, les zones inondables, les zones à risque de glissement de terrain, les fortes pentes, etc.), afin que le développement proposé s'adapte au milieu naturel dans lequel il s'insère, le préserve et assure la sécurité des personnes et des biens;
4. Les éléments fragiles et de grande valeur écologique : les habitats fauniques particuliers (aires de confinement du cerf de Virginie, les héronnières, les habitats d'espèces fauniques menacées ou en situation précaire, etc.), les milieux humides retenus dans la caractérisation écologique et leurs bandes riveraines, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les forêts d'intérieur, matures et rares ou à potentiel acéricole, les sites de nidification, les aires d'hivernage, les corridors naturels, les éco-corridors, etc. identifiés par la caractérisation écologique, sont protégés dans des espaces de choix, évolutifs, cohérents et conviviaux tant pour la faune, la flore que pour les résidents,

dans les aires de mise en valeur du milieu naturel mais non exclusivement ;

5. L'organisation des terrains tend à conserver **au moins 30%** du projet en zone de mise en valeur du milieu naturel, suivant les résultats de la caractérisation écologique. Cette zone doit exclure tout lotissement à des fins de construction ou de subdivision et doit préférentiellement faire l'objet d'un statut de protection;
6. Les zones de mise en valeur du milieu naturel sont planifiées et aménagées afin de favoriser l'interconnexion à l'intérieur du site ainsi qu'entre les différents noyaux de conservation et aires de déplacements non motorisés présents à l'extérieur du site. Cette planification doit également favoriser le développement d'activités de valorisation des éléments d'intérêt du milieu naturel ;
7. Les zones de mise en valeur du milieu naturel se localisent idéalement en arrière lot afin de maximiser l'accessibilité;
8. La zone de mise en valeur du milieu naturel intègre, selon la capacité d'accueil du milieu, la mise en place d'un réseau récréatif en boucle à une échelle locale et régionale, mettant en valeur les points d'intérêt (zones humides, forêt mature, cours d'eau, ravage de cerfs, zones de concentration de biodiversité, etc.) à conserver.
9. La fragmentation des forêts matures est minimisée.

3.7 Critères relatifs à l'aménagement des terrains

Les critères suivants s'appliquent à l'aménagement des terrains, selon le contexte d'intervention:

1. L'implantation des bâtiments principaux s'effectue à proximité de la rue ou de l'allée véhiculaire afin de minimiser la longueur des allées d'accès et maximiser les espaces à conserver ;
2. La topographie du terrain doit être prise en compte afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai ;
3. Le projet s'assure que la conservation des arbres matures et des massifs arborés d'intérêt et de maintenir une bande boisée d'espèces indigènes diversifiées d'une profondeur moyenne de 30 mètres le long des rues ou allées véhiculaires, afin que les bâtiments ne soient pas visibles à partir de celles-ci en toute saison ;
4. Toute végétalisation est réalisée uniquement avec des espèces indigènes du secteur;
5. Lorsque l'information est connue, le déboisement dans les zones de recharges des aquifères est minimisé.

3.8 Critères d'évaluation des mesures d'ajustements de lotissement

1. Le lotissement, l'implantation des rues ou allées véhiculaires projetées et des bâtiments doivent respecter les caractéristiques topographiques, les paysages, les contraintes anthropiques et naturelles et éviter la fragmentation des milieux naturels d'intérêt écologique, découlant de la caractérisation écologique.
2. La protection du milieu naturel et des paysages, dans le cadre du projet de lotissement, est évaluée en fonction des critères suivants :
3. Le projet de lotissement et l'implantation des bâtiments s'adaptent à la topographie du site. Dans le but de respecter ce critère, certains lots devront présenter une superficie et des dimensions plus grandes que

celles autorisées au présent règlement pour tenir compte de la topographie et les secteurs montagneux. À titre d'exemple uniquement :

- a) Pour éviter l'implantation sur les sommets de montagne, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes pour permettre la construction sur un plateau situé sous le sommet de montagne;
 - b) Dans un secteur de forte pente, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes pour assurer des retraits raisonnables entre les constructions et le milieu hydrique et sensible de manière à éviter un ruissellement important des eaux de surface et le transport de sédiments (maintien du drainage naturel du site). Le cas échéant, la superficie et les dimensions du lot devront être suffisantes pour intégrer des mesures de contrôle de l'érosion et de gestion des eaux de ruissellement;
 - c) Pour minimiser les opérations de déblais et de remblais, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes de manière à maintenir la topographie naturelle du site;
 - d) Dans un secteur de forte pente, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes de manière à éviter l'impact visuel des constructions à partir d'un point d'élévation inférieur.
4. Le plan de lotissement respecte les caractéristiques naturelles du site, et ce, en conformité avec la réglementation. Dans le but de respecter ce critère, certains lots devront présenter une superficie plus grande que celle autorisée au présent règlement pour tenir compte des caractéristiques naturelles du site et du milieu environnant. À titre d'exemple uniquement :
- e) Pour éviter la segmentation d'un boisé d'intérêt, d'un boisé présentant un potentiel acéricole et d'arbres matures, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes pour l'implantation des constructions dans des espaces déboisés ou présentant des arbres de moindre intérêt. Le cas échéant, le lotissement permet le maintien de corridors forestiers;
 - f) À proximité d'un milieu hydrique, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes afin de respecter la capacité de support des lacs, cours d'eau et milieux humides ainsi que la préservation des rives, notamment en présence d'un système de traitement autonome des eaux usées, et des lignes de crête;
 - g) À proximité des milieux fauniques (ex. : héronnière, ravage de cerfs, etc.) et les autres éléments des aires de mise en valeur du milieu naturel et autres espaces naturels, selon le cas, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes afin de maintenir un équilibre entre le développement et les habitats fauniques, ainsi que des espaces tampon ;
 - h) Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes afin de tenir compte des terrains instables et des zones de contraintes naturelles.
5. À proximité de toutes contraintes anthropiques (contraintes sonores, sites contaminés, odeurs, poussières, usages contraignants, etc.) ou pouvant être générée par le projet, le lot devra présenter une superficie et des dimensions plus importantes afin s'assurer la qualité des milieux de vie et du voisinage, prévenir les nuisances potentielles et atteintes à la santé,

la sécurité des biens et des personnes.

3.9 Critères relatifs au phasage et autres aspects

1. Les critères d'évaluation relatifs au phasage du projet et aux autres aspects sont les suivants :
2. Le projet de développement se fait par phases consécutives clairement identifiées au plan et situées dans le temps et en conformité avec le phasage de développement du tableau 1 ;
3. Une phase de développement n'est initiée que lorsque la phase précédente est suffisamment avancée. Le degré d'avancement requis est fixé d'avance.
4. Le promoteur prend à sa charge les coûts des infrastructures routières et des réseaux électriques;
5. Le promoteur peut fournir les garanties financières exigées par la Municipalité.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	800 \$	4 000 \$	1600 \$	8 000 \$
Cas de récidive	1600 \$	8 000 \$	3200 \$	16 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

6.7 Présentation et adoption – Projet de Règlement de concordance no 285 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d’assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d’urbanisme

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a modifié son plan d’urbanisme no 110 en vertu de son Règlement no 271 et que suivant sont entrée en vigueur, il doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d’urbanisme modifié;

ATTENDU QU’il est nécessaire d’adopter un *Règlement de concordance no 284 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois*, afin d’assurer la « conformité locale » au plan d’urbanisme modifié en vertu du Règlement no 271, par l’adoption d’un règlement de concordance à cet effet;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d’urbanisme règlement no 271, a réduit de façon significative les densités d’occupation du sol de ses grandes affectations rurale (RU), paysage-agricole (PA), villégiature (VA) et forestières (FOR) et que, par conséquent, la superficie et les dimensions, incluant la densité d’occupation des terrains des zones correspondantes des règlements d’urbanisme de la Municipalité, devront être modifiées afin d’être conformes à ces nouvelles normes;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d’urbanisme règlement no 271 a également modifié l’un des objectifs de sa grande orientation no 2 intitulée «*Considération de l’importance d’une intégration entre les activités rurale et les activités récréo-touristique*» relativement aux villégiatures et activités récréatives, afin de lui permettre de *développer de façon planifiée le potentiel pour la villégiature et certaines des activités récréatives*, plutôt que d’en le promouvoir le potentiel;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d’urbanisme règlement no 271 a aussi prévu l’ajout de nouveaux outils urbanistiques de planification et d’aménagement du territoire, dont les PAE et PIIA, pour la réalisation de l’ensemble de ses grandes orientations d’origines : l’intégration des usages agricoles et agro forestiers, la préservation de la qualité attractives de ses paysages, incluant la protection de la qualité de l’eau par la conservation du couvert forestier dans les bassins versants et autres milieu sensibles et comportant des contraintes, la protection des peuples exceptionnels et la consolidation et l’amélioration du réseau routier;

ATTENDU QUE le règlement no 271 modifiant le plan d’urbanisme règlement no 271, vise ultimement à adapter voire à moderniser sommairement le plan d’urbanisme adopté en 2002, afin de lui permettre de réaliser l’orientation # 5 du conseil en matière de développement du territoire et de préservation de son patrimoine naturel incluant ses paysages, dans un contexte de nouvelles pressions de développement post-pandémie importantes, avant l’entrée en vigueur du nouveau SADR 3^e génération de la MRC des Laurentides qui prévoit de nouveaux outils de planification mais qui tarde à être adopté;

ATTENDU QUE le présent règlement pour fin de concordance s’applique aux zones numéros FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49, concerne les catégories d’usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11, et qu’il vise à encadrer l’implantation et l’intégration

de l'aménagement du territoire de façon harmonieuse et durable, à préserver les paysages (lacs, forestiers, agricoles, agroforestiers, secteurs montagneux), à protéger le milieu naturel, sensible et à valeur écologique et à assurer le bien-être, la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la capacité d'accueil du milieu

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Richard Dubeau lors de la présente séance et que le projet dudit règlement a été présenté sommairement par la mairesse Pascale Blais, lors de cette même séance ;

Il est proposé par le conseiller Simon Laforest et résolu à la majorité des membres présents :

Madame la mairesse Pascale Blais, madame la conseillère Tamara Rathwell et messieurs Richard E. Dubeau, Simon Laforest, Stéphane Carrière et Danny Paré votent en faveur de la résolution.

Monsieur Dale Rathwell vote contre la résolution.

QUE, le conseil décrète l'adoption du projet de *Règlement de concordance no 284 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme*, comme suit :

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de concordance no 285 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme*»

1.1.2 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.3 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.3 : Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage no 112 et ses amendement, incluant notamment le Règlement no 144 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins* et le *Règlement no 209 modifiant le règlement de zonage visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et à intégrer la contribution pour fins de parcs*. Sinon, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle

Caractérisation environnementale : étude réalisée par un professionnel compétent en la matière, qui inventorie et localise les caractéristiques naturelles d'un terrain ou d'une propriété, notamment:

- la topographie (courbes de niveaux et taux de pentes);
- les types et épaisseur de sols, affleurements rocheux ;
- les espèces végétales, floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables;
- les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) et/ou forêts matures ou anciennes;
- les habitats fauniques tels ravage de cerfs, héronnière, frayère ou autre;
- les milieux hydriques et riverains tels lacs, cours d'eau permanents et intermittents, milieux humides connectés ou non au réseau hydrique;
- les contraintes naturelles telles zones de glissement de terrain, zone inondable;
- les milieux naturels perturbés tels *chablis*, infestation par des insectes, feu, déboisement.

Et qui, en conséquence, identifie les potentiels et contraintes du site à l'égard du développement»

Plan de gestion des eaux de ruissellement : document préparé par un professionnel compétent en la matière, avant la réalisation d'un projet, pour planifier la gestion des eaux pluviales, dans le but de limiter les impacts sur l'environnement, et en milieu urbain, d'éviter le surdimensionnement des infrastructures existantes.

CHAPITRE 2 :

Contenu et cheminement de la demande

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 Demande assujettie

Pour chacune des zones ou des catégories de constructions, de terrains ou de travaux visées par le présent règlement, les demandes de permis ou de certificats assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sont identifiées.

2.1.2 Nécessité d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Quiconque désire obtenir tout permis de lotissement ou de construction et tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux assujettis et dans toute zone visée par le présent règlement, doit au préalable obtenir une résolution du Conseil municipal approuvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2.1.3 Contenu du plan d'aménagement d'ensemble

Le requérant d'une demande d'approbation doit présenter sa demande par écrit au fonctionnaire désigné en 3 copies.

La demande doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1) les nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- 2) les nom, prénom et adresse du ou des professionnels(les) ayant travaillé à la préparation des plans et documents ;
- 3) l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies ;
- 4) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans ;
- 5) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondation, etc), s'il y a lieu ;
- 6) tout autre document exigé par le présent règlement ;
- 7) toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.
- 8) La demande peut également comprendre un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère que la demande rencontre les objectifs et les critères d'évaluation applicables.

Les plans et documents exigés au présent article s'ajoutent à ceux exigés par le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme*.

2.1.4 Procuration

Si le requérant de la demande d'approbation n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors du dépôt de la demande, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande.

2.1.5 Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont fixés au *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux* en vigueur.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat et, le cas échéant, pour la modification au *Règlement de zonage* ou au *Règlement de lotissement*.

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 Demande complète

La demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis au présent règlement ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et sa conformité aux règlements d'urbanisme ainsi qu'au présent règlement relativement aux normes applicables. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme ou au présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

2.2.4 Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement. Le secrétaire du comité transmet cet avis au conseil municipal.

2.2.5 Étude et recommandation d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble

Le fonctionnaire désigné peut exiger, considérant l'ampleur du plan d'aménagement d'ensemble, que le requérant dépose un projet de plan d'aménagement d'ensemble que ce celui-ci soit présenter, pour avis préliminaire, au comité consultatif d'urbanisme.

2.2.6 Approbation par le conseil municipal

Après l'étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant

2.2.7 Conditions d'approbation

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu toute personne intéressée qui désire se faire entendre relativement à cette demande.

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), que les

propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé ;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu du plan.

Si le Conseil refuse la demande déposée, la résolution indique les motifs de refus.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision doit être transmise au requérant de la demande d'approbation.

2.2.8 Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat peut être émis par le fonctionnaire désigné à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal autorise l'usage conditionnel.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles qui ont fait l'objet de la résolution, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.2.9 Modification au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une fois approuvé par le conseil municipal, le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé ne peut être modifié avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée au plan après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande complète et les frais exigés à l'article 2.1.3 s'appliquent.

2.2.10 Caducité de l'approbation

L'approbation par résolution devient caduque dans les 12 mois suivant la décision du conseil municipal si un permis ou un certificat pour l'intervention approuvée n'a pas été déposé à l'intérieur de ce délai.

2.2.11 Registre des approbations

L'approbation des plans et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour cette fin.

CHAPITRE 3 : ZONES ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Section 3.1 Projets assujettis et critère d'évaluation du PIIA

3.1 Territoire, usages et interventions assujetties

3.1.1 Territoire et usages assujettis

Le présent règlement s'applique aux zones suivantes identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* : FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, RU-47, FOR-48 et FOR-49.

Le PIIA porte sur catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11.

3.1.2 Interventions assujetties

Est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) par le Conseil toute demande de délivrance d'un permis de lotissement ou de construction et tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux assujettis dans toute zone visée par le présent règlement, lesquels types d'interventions visés sont ci-après énumérés :

a) Lotissement et opération cadastrale

b) Construction visées :

Les bâtiments principaux et complémentaires

c) Travaux visés

a. Construction, agrandissement, transformation, démolition et rénovation ;

b. Revêtement de toit ;

c. Revêtement extérieur ;

d. Porte, fenêtres, lucarnes ;

e. Porches, galerie et véranda ;

f. Tous les travaux qui ont pour effet de modifier l'apparence extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf les constructions accessoires sans-toit).

Les objectifs et les critères d'évaluation de la présente section s'appliquent à chacun des contextes et milieux d'intervention ci-dessous.

3.2 PROJET DE LOTISSEMENT MINEUR, PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR, NOUVELLE RUE OU ALLEE VEHICULAIRE OU LEUR PROLONGEMENT

Cette section vise à évaluer la qualité de l'intégration au milieu de tout projet de lotissement mineur et majeur, d'une nouvelle rue ou allée véhiculaire ou leur prolongement. Elle vise également à permettre de convenir avec le demandeur d'une séquence de réalisation du projet qui correspond à une saine gestion de l'expansion du réseau routier municipal dans une perspective de développement durable.

3.2.1. Documents requis pour l'étude d'une demande

Toute demande d'approbation doit être présentée en 3 copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des plans et documents requis au chapitre 2, les plans et documents suivants:

1) des photographies montrant les éléments du milieu naturel avoisinant, incluant des photographies récentes, comprenant notamment des photos aériennes, prises dans les 3 mois qui précèdent la demande, des constructions, des ensembles paysagers et naturels ainsi que du site visé par la demande et de les zones visées aux fins d'obtenir une image globale du territoire d'intervention;

2) un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.) ;

3) un plan du projet de lotissement avec les dimensions et la superficie des terrains projetés, l'usage projeté par terrain, le tracé, l'emprise et la pente des rues, le caractère public ou privé des rues, la superficie et la localisation des espaces naturels préservés, les accès au lac et les réseaux de sentiers s'il y a lieu, les différentes phases du projet;

4) un plan image en 3 copies, de l'ensemble de la propriété concernée, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500 et donnant les informations suivantes :

a) le relief du sol et les sommets de montagne exprimé par des lignes de courbes de niveau dont les intervalles sont de deux (2) mètres et suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant principalement :

- zone de très fortes pentes : pente de 25% et plus en moyenne ;
- zone de fortes pentes : pente entre 15% et 25% en moyenne ;
- zone de pentes moyennes : pente entre 5% et 15% en moyenne.

b) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécages, roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage des eaux de surface, etc.) et les modifications qui y sont projetées ;

c) Le milieu hydrique, incluant les bandes de protection riveraine et le drainage du site;

d) les services publics existants, s'il y a lieu ;

e) l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;

f) le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent ;

g) toutes les caractéristiques des rues projetées permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, caractéristiques des rues existantes aux connexions ;

h) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté ;

i) s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs, piste de ski de fond;

j) les servitudes et les droits de passage existants et projetés ;

k) les lignes des terrains et leurs dimensions et superficies approximatives ;

l) la nature de tout usage projeté ;

m) les différentes phases de développement, s'il y a lieu ;

n) un tableau donnant :

- la superficie totale du terrain ;
- la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain ;
- le nombre d'unités par type d'usage ;
- un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites des propriétés du requérant ;

o) le résultat d'un test de sol, pour chaque lot projeté, ainsi qu'une confirmation écrite par un professionnel que le terrain est propice à recevoir une installation septique.

p) le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;

q) la mode de gestion des eaux de ruissellement

- 5) un rapport écrit indiquant l'investissement prévu par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet et tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan-projet;
- 6) un échéancier de réalisation par phases du projet ;
- 7) une proposition d'entente avec la Municipalité pour le suivi de l'exécution des travaux afin d'assurer leur conformité au plan proposé.

3.2.2 Objectifs poursuivis relatifs aux rues allées véhiculaires ou leur prolongement (ci-après : «rue»)

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- 1) conserver le caractère rural et de villégiature du territoire de la Municipalité;
- 2) protéger les bâtiments patrimoniaux et les paysages ruraux;
- 3) maintenir les réseaux de sentiers ;
- 4) assurer la capacité d'accueil du milieu

3.2.3 Critères d'évaluation relatifs aux rues

Les critères d'évaluation relatifs aux rues sont les suivants :

- 1) le tracé des rues concorde avec le tracé projeté des rues au plan d'urbanisme ;
- 2) le réseau routier est hiérarchisé entre routes collectrices et locales si l'importance du projet ou la complexité du réseau projeté le justifie ;
- 3) le tracé des rues évite les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements;
- 4) l'emprise de la rue projetée comprend les surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de la végétation dans les pentes créées de part et d'autre de la chaussée, des accotements et fossés de drainage ;
- 5) les intersections sont localisées et configurées de manière à optimiser la sécurité routière compte tenu des caractéristiques des rues existantes et des contraintes naturelles ;
- 6) des servitudes de drainage sont prévues où nécessaires et des mesures sont prises pour éviter le transport des sédiments dans les lacs et cours d'eau naturels ;
- 7) le cas échéant, une barrière est située à un endroit stratégique et ne pose pas de problème de sécurité de jour ou de nuit. Les mesures sont prises pour assurer l'accès en tout temps aux services publics.

3.2.4 Critères d'évaluation relatifs aux nouveaux terrains

Les critères d'évaluation relatifs aux nouveaux terrains sont les suivants:

- 1) chaque terrain est accessible depuis la rue et constructible à l'intérieur de ses limites bien que des entrées puissent être mises en commun, selon le cas ;
- 2) le projet de morcellement est conçu en fonction du respect de la topographie naturelle. Il permet de limiter les opérations de déblai et de remblai pour l'implantation des bâtiments et des installations septiques.

3) le réseau électrique est planifié de concert avec Hydro-Québec de manière à limiter les impacts environnementaux et visuels négatifs.

3.2.5 Critères d'évaluation relatifs à la planification du projet

- 1) les sentiers de randonnées existants sont maintenus ou les connexions sont conservées ;
- 2) le projet de lotissement tient compte des résultats de la caractérisation écologique, lorsqu'exigée ;

3.2.6 Critères d'évaluation relatifs au phasage et autres aspects

Les critères d'évaluation relatifs au phasage du projet et aux autres aspects sont les suivants :

- 1) le projet de développement se fait par phases consécutives clairement identifiées au plan et situées dans le temps ;
- 2) une phase de développement n'est initiée que lorsque la phase précédente est suffisamment avancée. Le degré d'avancement requis est fixé d'avance.
- 3) le promoteur prend à sa charge les coûts des infrastructures routières et des réseaux électriques ;
- 4) le promoteur peut fournir les garanties financières exigées par la Municipalité.

3.3 PAYSAGES

Cette section vise à évaluer la qualité d'intégration d'un projet dans les paysages.

3.3.1 Documents supplémentaire requis pour l'étude d'une demande

Les documents suivants s'ajoutent aux documents requis à l'article 3.2.1

- 1) les plans en 3 copies des bâtiments compris dans le projet, incluant les coupes, élévations, profils (de tous les étages et façades), à une échelle de 1:50, montrant, entre autres, la hauteur des bâtiments, le type de revêtement extérieur pour les murs et le toit, etc. ;
- 2) un échantillon des couleurs sélectionnées pour les matériaux de parement extérieur (murs et toit) ;
- 3) une coupe ou simulation visuelle montrant l'intégration du bâtiment aux composantes naturelles (ex. le bâtiment par rapport à la cime des arbres) ;
- 4) toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.
- 5) une étude sur l'impact visuel des bâtiments, des rues et infrastructures aériennes sur le paysage à partir des corridors de déplacement.

3.3.1 Objectifs poursuivis relatifs aux paysages

Cette section vise à évaluer la qualité d'intégration d'un projet relativement aux paysages.

Les objectifs poursuivis relatifs aux paysages sont les suivants :

- 1) assurer l'intégration des projets résidentiels au milieu environnant;
- 2) maintenir la qualité paysagère des secteurs sensibles;
- 3) adapter la volumétrie et l'architecture des bâtiments aux composantes paysagères et naturelles du site ;
- 4) préserver les derniers vestiges agricoles et les bâtiments anciens ;
- 5) planifier un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel.

3.3.2 Critères d'évaluation relatifs aux paysages des lacs et paysages forestiers

Les critères d'évaluation relatifs aux paysages des lacs et paysages forestiers sont les suivants :

- 1) Lotissement
 - a) adapter la forme des lots à la topographie de manière à assurer une surface constructible suffisante et à mieux tirer profit de l'ensoleillement et des perspectives visuelles intéressantes;
 - b) limiter la création de trame orthogonale de rues.
- 2) Réseau routier et infrastructures aériennes
 - a) adapter le réseau de rues à la topographie naturelle du terrain de manière à suivre au maximum le sens longitudinal des pentes;
 - b) limiter les tracés de rue perpendiculaires à la pente;
 - c) privilégier le bas des pentes pour le choix d'un tracé de rue.
- 3) Aménagement
 - a) encourager le maintien ou la plantation d'arbres et d'arbustes le long de la rive, en cour avant ou arrière et sur les côtés du lot;
 - b) maintenir une bande boisée d'espèces indigènes diversifiées d'une profondeur moyenne de 30 le long des rues ou des allées véhiculaires, afin que les bâtiments ne soient pas perceptibles en tout temps des corridors de déplacement ;
 - c) limiter le déboisement et l'enlèvement d'arbustes sur les lignes de crête autour des lacs;
 - d) limiter la construction de rue, route, chemin ou de bâtiment principal sur les lignes de crête autour des lacs ;
 - e) les bâtiments ne peuvent être implantés sur les sommets des montagnes. Des mesures supplémentaires sont prévues pour diminuer au maximum l'impact visuel des constructions et les problèmes d'érosion sur versants de montagne et à proximité des sommets ;
 - d) limiter l'utilisation de clôtures opaques (plastique, PVC ou en mailles de chaîne), des hauts murets de soutènement, des talus artificiels, des haies hautes, des plantations symétriques et des grandes surfaces gazonnées ;
 - e) limiter les aires de stationnement et réduire les surfaces minéralisées ;
 - f) préférer la localisation des bâtiments et constructions accessoires en cour arrière ;

g) limiter l'implantation de services aériens (lignes de distribution d'électricité, etc.), de tours de télécommunication et d'éoliennes pour une desserte privée ou publique sur les lignes de crête autour des lacs.

h) limiter l'éclairage des lieux aux impératifs de sécurité et afin de permettre de maintenir l'impression d'harmonie avec la nature. L'éclairage des bâtiments, des espaces publics et des éléments remarquables du milieu naturel est limité, afin que la luminosité n'altère pas le paysage diurne et nocturne.

4) Implantation

a) adapter les constructions à la topographie en découpant les volumes bâtis en escalier, dans le sens de la pente, de manière à limiter les modifications de la topographie naturelle et les travaux de remblai, déblai et de soutènement.

5) Intégration architecturale : style architectural, gabarit, couleurs, matériaux

a) l'architecture proposée s'harmonise à l'environnement bâti existant du secteur

b) favoriser une architecture harmonisée au style anglo-saxon des bâtiments résidentiels traditionnels ;

c) Respecter les caractères et les modes d'implantation typiques des bâtiments accessoires (grange, garage, hangar, remise abri à bois) ;

d) favoriser l'usage de couleurs sobres et de matériaux harmonisés au milieu naturel local pour les toitures et les revêtements extérieurs des bâtiments ;

e) privilégier les bâtiments avec toit à double versant ;

f) réduire l'empreinte écologique en favorisant la conception intégrée des bâtiments (bâtiments durables);

g) limiter la hauteur des constructions en relation avec la hauteur moyenne des arbres typiques de la forêt laurentienne;

h) favoriser l'emploi de matériaux nobles pour les revêtements de toitures et muraux (ex. brique, pierre et bois). Pour la toiture, un revêtement en métal (tôle ondulée) peut être accepté s'il s'harmonise adéquatement avec la construction;

i) limiter l'apparence des fondations au tiers du plan vertical de la construction en aval d'une pente.

j) privilégier l'architecture des bâtiments présentant des décalages des volumes afin d'éviter toute forme de monotonie urbaine;

k) privilégier une séquence de construction comportant plus d'un style architectural différent, une diversité de matériaux de revêtement différents, lesquels sont construits en alternance;

l) privilégier une répartition des catégories de construction qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur de la zone visée, de même qu'en relation avec les zones avoisinantes est prévue;

3.6.2 Critères d'évaluation relatifs aux paysages agricoles et paysages agroforestiers

Les critères d'évaluation relatifs aux paysages agricoles et paysages agroforestiers sont les suivants :

1) Implantation

- a) favoriser la création d'unités d'ensemble lors de l'ajout de nouvelles résidences ou constructions autour de bâtiments existants;
- b) l'implantation des constructions n'affecte pas les ouvertures sur les paysages champêtres.
- c) les bâtiments ne peuvent être implantés sur les sommets des montagnes. Des mesures supplémentaires sont prévues pour diminuer au maximum l'impact visuel des constructions et les problèmes d'érosion sur versants de montagne et à proximité des sommets ;

2) Aménagement paysager

- a) limiter l'utilisation des clôtures opaques (plastique, PVC ou en mailles de chaîne), des hauts murets de soutènement, des talus artificiels, des haies hautes, des plantations symétriques et des grandes surfaces gazonnées ;
- b) favoriser les clôtures à claire-voie lorsqu'elles sont nécessaires ;
- c) limiter les aménagements artificiels en façade des propriétés ;
- d) préférer la localisation des constructions et bâtiments accessoires en cour arrière.
- e) maintenir une bande boisée d'espèces indigènes diversifiées d'une profondeur moyenne de 10 le long des rues ou des allées véhiculaires, afin que les bâtiments ne soient pas perceptibles en tout temps des corridors de déplacement.

3) Intégration architecturale : style architectural, gabarit, couleurs, matériaux

- a) favoriser une harmonisation des nouveaux bâtiments aux bâtiments anciens;
- b) l'architecture proposée s'harmonise à l'environnement bâti existant du secteur ;
- c) favoriser une architecture harmonisée au style anglo-saxon des bâtiments résidentiels traditionnels ;
- d) conserver une unité dans le traitement architectural des bâtiments sur une même propriété, et le cas échéant, respecter les caractéristiques des bâtiments anciens présents ;
- e) respecter les hauteurs, gabarits et les volumétries typiques ;
- f) respecter la forme générale des toitures, l'orientation et l'inclinaison des pentes de toit ;
- g) respecter la composition et le traitement des ouvertures (portes et fenêtres) ;
- h) favoriser l'emploi de matériaux nobles pour les revêtements de toitures et muraux (ex. brique, pierre et bois). Pour la toiture, un revêtement en métal (tôle ondulée) peut être accepté s'il s'harmonise adéquatement avec la construction;

- i) limiter l'emploi de revêtement de vinyle, de plastique, d'aluminium, de briques de béton ou de calcite ;
- j) harmoniser les couleurs à celles typiques des bâtiments traditionnels pour les toitures et les revêtements muraux extérieurs ;
- k) respecter les caractéristiques des bâtiments anciens lors de travaux d'agrandissement et de rénovation ;
- l) respecter les caractères et les modes d'implantation typiques des bâtiments accessoires (grange, garage, hangar, remise abri à bois) ;
- m) implanter les bâtiments accessoires en retrait du bâtiment principal.
- f) réduire l'empreinte écologique en favorisant la conception intégrée des bâtiments (bâtiments durables);
- g) limiter la hauteur des constructions en relation avec la hauteur moyenne des arbres typiques de la forêt laurentienne;
- j) privilégier l'architecture des bâtiments présentant des décalages des volumes afin d'éviter toute forme de monotonie urbaine;
- k) privilégier une séquence de construction comportant plus d'un style architectural différent, une diversité de matériaux de revêtement différents, lesquels sont construits en alternance;
- l) privilégier une répartition des catégories de construction qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur de la zone visée, de même qu'en relation avec les zones avoisinantes est prévue;

3.7 SECTEURS MONTAGNEUX

Ce PIIA vise à évaluer la qualité d'intégration d'un projet situé dans les secteurs montagneux (élévation de 250 mètres et plus).

3.7.1 Documents requis

Même que pour les paysages.

3.7.2 Critères d'évaluation relatifs aux secteurs montagneux

Les objectifs poursuivis dans les secteurs montagneux (déterminer niveau de pente (élévation de 250 mètres et plus) sont les suivants :

- 1) planifier un réseau routier qui s'intègre aux secteurs montagneux;
- 2) atténuer l'impact visuel des bâtiments principaux implantés en secteur montagneux ;
- 3) atténuer les problèmes d'érosion et de stabilisation des sols ;
- 4) adapter la volumétrie et l'architecture des bâtiments aux composantes paysagères et naturelles du site.

3.7.3 Critères d'évaluation relatifs aux nouvelles rues dans les secteurs montagneux

Les critères d'évaluation relatifs aux nouvelles rues dans les secteurs montagneux sont les suivants :

- 1) le tracé des rues évite les pentes fortes ;

- 2) le tracé des rues minimise les déblais et remblais en orientent les rues parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau ;
- 3) le tracé des rues évite les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements;
- 4) les talus nécessaires à la construction de la rue sont ramenés vers la pente naturelle du terrain ;
- 5) l'emprise de la rue projetée comprend les surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de végétation dans les pentes créées de part et d'autre de la chaussée, des accotements et fossé de drainage ;
- 6) les intersections sont localisées et configurées de manière à optimiser la sécurité routière compte tenu des caractéristiques des rues existantes et des contraintes naturelles ;
- 7) des servitudes de drainage sont prévues où nécessaire et des mesures sont prises pour éviter le transport des sédiments dans les lacs et cours d'eau naturels (contrôle de l'érosion) ;
- 8) le cas échéant, une barrière est située à un endroit stratégique et ne pose pas de problème de sécurité de jour ou de nuit. Les mesures sont prises pour assurer l'accès en tout temps aux services publics.

3.7.3 Critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'aménagement dans les secteurs montagneux

- 1) les bâtiments ne peuvent être implantés sur les sommets des montagnes. Des mesures supplémentaires sont prévues pour diminuer au maximum l'impact visuel des constructions et les problèmes d'érosion sur versants de montagne et à proximité des sommets ;
- 2) limiter l'abattage d'arbres aux espaces destinés à la construction et à l'aménagement du terrain. Idéalement, les constructions et aménagements sont concentrés sur le terrain de manière à diminuer l'abattage d'arbres ;
- 3) adapter les constructions à la topographie en découpant les volumes bâtis en escalier, dans le sens de la pente, de manière à limiter les modifications de la topographie naturelle et les travaux de remblai, déblai et de soutènement ;
- 4) dans le cas de modification de la topographie naturelle et des travaux de remblais et déblais, des mesures de mitigation sont proposées pour assurer la stabilité des sols et limiter l'érosion sur le site.
- 5) maintenir une bande boisée d'espèces indigènes diversifiées d'une profondeur moyenne de 60 le long des rues ou des allées véhiculaires, afin que les bâtiments ne soient pas perceptibles en tout temps des corridors de déplacement.

3.7.4 Critères d'évaluation relatifs à l'architecture dans les secteurs montagneux

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture (style architectural, gabarit, couleurs, matériaux) sont les suivants :

- 1) privilégier les bâtiments avec toit à double versant ou un toit s'harmonisant à l'environnement immédiat dans le but de limiter son impact visuel ;
- 2) limiter la hauteur des constructions en relation avec la hauteur moyenne des arbres typiques de la forêt laurentienne ;

- 3) favoriser l'usage de couleurs sobres et de matériaux harmonisés au milieu naturel local pour les toitures et les revêtements extérieurs des bâtiments ;
- 4) favoriser l'emploi de matériaux nobles pour les revêtements de toitures et muraux (ex. brique, pierre et bois). Pour la toiture, un revêtement en métal (tôle ondulée) peut être accepté s'il s'harmonise adéquatement avec la construction ;
- 5) limiter l'apparence des fondations au tiers du plan vertical de la construction en aval d'une pente.
- 6) favoriser une harmonisation des nouveaux bâtiments aux bâtiments anciens;
- 7) favoriser une architecture harmonisée au style anglo-saxon des bâtiments résidentiels traditionnels ;
- 8) Respecter les caractères et les modes d'implantation typiques des bâtiments accessoires (grange, garage, hangar, remise abri à bois) ;
- 9) privilégier l'architecture des bâtiments présentant des décalages des volumes afin d'éviter toute forme de monotonie urbaine;
- 10) privilégier une séquence de construction comportant plus d'un style architectural différent, une diversité de matériaux de revêtement différents, lesquels sont construits en alternance;
- 11) privilégier une répartition des catégories de construction qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur de la zone visée, de même qu'en relation avec les zones avoisinantes est prévue;

3.8 MILIEU NATUREL, SENSIBLE OU À GRANDE VALEUR ÉCOLOGIQUE

Cette section vise à évaluer la qualité de l'intégration du projet au milieu naturel, sensible et au réseau écologique.

3.8.1 Documents supplémentaire requis pour l'étude d'une demande

Toute demande d'approbation doit être présentée en 3 copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des plans et documents requis au chapitre 2, les plans et documents suivants :

- 1) les résultats de l'étude de caractérisation écologique.
11. La caractérisation écologique, laquelle doit être signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec, doit minimalement comprendre :
- a) Sur un plan à l'échelle, les attributs naturels suivants (non limitatif):
 - i. Les données longitude, latitude, altitude;
 - ii. Les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
 - iii. Les courbes de niveau topographiques en mètres;
 - iv. Les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leurs bandes riveraines (rive) en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
 - v. Les milieux humides et leurs bandes riveraines en utilisant la

- méthodologie du guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
- vi. Les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
 - vii. Les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
 - viii. Les habitats fauniques reconnus;
 - ix. Les espèces à statut précaire et en péril`
 - x. La présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
 - xi. Lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.

b) Sur un plan à l'échelle l'intérêt écologique en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :

- i. Les zones de concentration de biodiversité;
- ii. Les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
- iii. Le drainage naturel et anthropique;
- iv. Une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
- v. Une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
- vi. Le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.

c) Un rapport décrivant la méthodologie utilisée suivant les points suivants, lorsqu'applicables :

- vii. La période de réalisation;
- viii. Le plan sondage et les méthodes de transect;
- ix. Les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
- x. Les fiches descriptives de chaque station;
- xi. Les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
- xii. Une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthode du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

3.8.2 Les objectifs généraux applicables à une intervention dans le milieu naturel, sensible ou à grande valeur écologique sont les suivants :

- 1) préserver et mettre en valeur la biodiversité laurentienne;
- 2) s'adapter aux changements climatiques;
- 3) reconnaître les paysages comme une composante essentielle au dynamisme du territoire;
- 4) intégrer les aspects du développement durable;
- 5) concilier la préservation des éléments d'intérêt social et écologique du territoire au développement résidentiel inévitable (Arendt, 1999).

3.8.3 Les objectifs spécifiques applicables à une intervention dans un milieu naturel, sensible ou à grande valeur écologique, selon la caractérisation écologique, sont les suivants:

- 1) préserver les habitats d'intérêts pour la faune et la flore;
- 2) protéger la qualité de l'eau des lacs, des cours d'eau et des bassins versants;
- 3) préserver les « points chauds » « points névralgiques » pour la biodiversité;
- 4) conserver les paysages naturels d'intérêt du secteur;
- 5) maintenir la connectivité des habitats naturels;
- 6) maintenir les services écologiques identifiés par la caractérisation écologique;
- 7) encadrer le prolongement et la construction de nouvelles rues à l'intérieur des noyaux et des corridors de conservation.

3.8.4 Critères relatifs à la protection et à la mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique

Les critères suivants s'appliquent à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique, selon le contexte d'intervention :

- 1) les éléments fragiles ou de grande valeur écologique, sont intégrés à l'intérieur ou des espaces naturels et aires mise en valeur du milieu naturel, selon le cas, sans être exclusifs: les habitats d'espèces en situation précaire, les milieux hydriques, les milieux humides d'intérêt retenus dans la caractérisation écologique et leurs bandes riveraines, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les forêts d'intérieur, matures et rares, les sites de nidification, les aires d'hivernage, les corridors naturels, etc. ;
- 2) les espaces naturels ou aires de mise en valeur du milieu naturel se localisent idéalement en arrière lot afin de maximiser l'accessibilité.
- 3) la fragmentation des forêts matures est minimisée.

3.8.5 Critères relatifs à l'aménagement des terrains relatifs à la protection et à la mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique

Les critères suivants s'appliquent à l'aménagement des terrains, selon le contexte d'intervention :

- 1) l'implantation des bâtiments principaux s'effectue à proximité de la rue ou de l'allée véhiculaire afin de minimiser la longueur des allées d'accès et maximiser les espaces à conserver ;
- 2) la topographie du terrain doit être prise en compte afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai ;
- 3) le projet s'assure que la conservation des arbres matures et des massifs arborés d'intérêt ;
- 4) toute végétalisation est réalisée uniquement avec des espèces indigènes du secteur;
- 5) lorsque l'information est connue, le déboisement dans les zones de recharges des aquifères est minimisé.

3.9 PROJET DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER D'ENVERGURE (PROJET MAJEUR)

Cette section vise à évaluer la qualité de l'intégration au milieu des projets de développement immobilier d'envergure (projet majeur).

3.9.1 Documents requis pour l'étude d'une demande

Toute demande d'approbation doit être présentée en 3 copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des plans et documents requis au chapitre 2, les plans et documents suivants :

- 1) les documents exigés pour un projet de lotissement majeur ;
- 2) une analyse de circulation. Cette analyse porte sur les items suivants :
 - a) les impacts du projet sur la circulation actuelle et la sécurité;
 - b) préciser les impacts au niveau des accès et du corridor routier;
 - c) les ajustements et correctifs qui seront nécessaires autant sur le réseau routier municipal que supérieur (MTQ) pour assurer et conserver la fonctionnalité et la sécurité de la route;
 - d) les contraintes anthropiques (ex : sonores) générées par le projet.
- 3) Fournir un plan de gestion des eaux pluviales

3.9.2 Critères applicables à un projet de développement immobilier d'envergure (projet majeur)

Les objectifs poursuivis applicables à un projet de développement immobilier d'envergure (projet majeur) sont :

1. Améliorer la performance des systèmes de traitement des eaux usées et en particulier au niveau de la rétention des nutriments (phosphore, azote, etc.);
2. Conserver les eaux et gérer en site propre pour diminuer la vitesse d'écoulement et favoriser l'infiltration;
3. Concevoir le drainage du site en harmonie avec celui des propriétés voisines;
4. Réduire les charges en sédiments et en contaminant des sites improvisés de dépôt des neiges usées;
5. Éviter le transport de contaminants vers les plans d'eau;
6. Réduire l'empreinte écologique en favorisant la conception intégrée des bâtiments (bâtiments durables).

Les critères d'évaluation de la présente section s'ajoutent aux autres critères applicables au présent règlement.

3.9.3 Critères relatifs à la performance des systèmes de traitement des eaux usées

Les critères suivants relatifs à la performance des systèmes de traitement des eaux usées :

1. Mettre l'emphasis sur le traitement tertiaire dans les bassins versants des lacs sensibles.

3.9.4 Les critères relatifs à l'organisation du projet majeur

Les critères suivants s'appliquent à l'organisation du projet

1. Le concept d'aménagement incorpore un plan de gestion des eaux pluviales qui prend notamment en compte : les principes de séparation des eaux propres des eaux chargées, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la planification de bassins de rétention et de bermes filtrantes, l'application du tiers inférieur lors de l'aménagement des fossés, etc.;
2. La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau (à même les limites du projet);
3. Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur le drainage des propriétés voisines, cet impact doit être corrigé par différents mécanismes de rétention appropriés tels que la création de bassins de rétention des eaux pluviales.

3.9.5 Critères relatifs à la construction des nouvelles rues et des allées véhiculaires

Les critères suivants s'appliquent à la construction des nouvelles rues et des allées véhiculaires :

1. Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
2. La largeur des surfaces pavées des rues locales est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
3. Des bassins de sédimentation, bermes, enrochement, etc. sont aménagés lorsque requis;
4. Plan de contrôle de l'érosion pour tous travaux qui nécessitent un remaniement de sol d'une surface de plus de 100 m² ;
5. Des servitudes pour écoulement naturel de l'eau sont prévues;
6. Le rejet direct de l'eau de ruissellement des fossés routiers dans les cours d'eau est limité;
7. Des normes de stabilisation des ponceaux, etc. pour les traverses de cours d'eau sont prévues.

3.9.5 Critères relatifs à la construction des nouvelles allées d'accès au terrain

Les critères suivants s'appliquent à la construction des nouvelles allées d'accès

1. L'imperméabilisation des allées d'accès est limitée;
2. Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
3. La largeur des surfaces pavées est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
4. Privilégier pour l'entrée charretière, la création de pentes inverse à son point de jonction avec la rue, dans le but de créer une dépression à la hauteur des fossés, pour favoriser l'écoulement de l'eau vers ceux-ci.

3.9.6 Critères relatifs à la construction des nouveaux bâtiments principaux (au regard de la gestion des eaux et de l'érosion)

Les critères suivants s'appliquent à la construction des nouveaux bâtiments principaux (au regard de la gestion des eaux et de l'érosion) :

1. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des sédiments (ou particules de sol) par l'eau de ruissellement;
2. Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, ce qui comprend notamment tout déblai et remblai, l'aménagement et la réfection majeure d'un chemin forestier, d'une rue, d'une allée d'accès ou d'un stationnement;
3. Dans les secteurs riverains définis au document complémentaire :
4. La végétation en place est préservée, sinon des moyens de revégétalisation sont mis en place ;
5. La mise à nu des surfaces de sol est limitée;
6. Des barrières à sédiments sont installées lorsque des travaux sont effectués en bordure.

3.9.7 Critères relatifs à la gestion des neiges usées

Les critères suivants s'appliquent à la gestion des neiges usées :

1. La localisation et l'aménagement de ces dépôts et des bassins de rétention sont planifiés et aménagés;
2. Ces dépôts et bassins de rétention respectent une distance d'éloignement d'environ 30 m des lacs et des cours d'eau à débit réguliers.

3.9.8 Critères relatifs à la gestion des eaux usées

Les critères suivants s'appliquent à la gestion des eaux usées :

1. Les bâtiments sont implantés sur le site de façon optimale;
2. Utilisation des sources renouvelables d'énergie, amélioration de l'efficacité énergétique;
3. Réduction de la consommation de l'eau et la récupération de l'eau

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimu m	Maximu m	Minimu m	Maximu m

Première amende	800 \$	4 000 \$	1600 \$	8 000 \$
Cas de récidive	1600 \$	8 000 \$	3200 \$	16 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2022-221 6.8 Date d'assemblée publique – Règlements de concordances nos 283, 284 et 285 afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique sur les projets de Règlement de concordances no 283, 284 et 285 286 afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme, doit être tenue, en vertu de l'article 123 LAU.

Il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

TENIR une assemblée publique le jeudi **24 novembre**, à **17h30** au bureau municipal sis au 2, rue du Village, à Arundel, sur les projets de Règlement de concordances no 283, 284 et 285 suivant l'adoption du règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2022-222 7.1 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2022

Il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et des comptes payés en date du 31 octobre 2022, telle que présentée ci-dessous :

Alternatif Location d'outils (tracteur à gazon)	2 150.03 \$
L'Apostrophe Plus* (papeterie)	20.95 \$
Bell Canada* (fax)	100.54 \$
Canadian Tire* (nettoyeur et Halloween)	195.97 \$
Carquest *(pièces)	90.02 \$
La Coop Ferme du Nord (paille Halloween)	37.94 \$
Dicom (transport fournitures médicales PR)	12.48 \$

Distribution V/G* (eau)	88.00 \$
Énergies Sonic Inc (diesel et essence)	4 825.41 \$
Entreprise Dobie inc (rép. sableuse)	390.92 \$
Les Entreprises Roy & Bourassa (insp. et entr. bornes incendies)	366.48 \$
Équipe Laurence (services professionnels)	5 794.74 \$
Équipements Médi-Sécur Inc* (fournitures médicales)	166.81 \$
Fournitures de Bureau Denis* (papeterie)	104.90 \$
Garage Benoit Trudeau Inc* (chang. pneus et insp.10 roues)	1 793.04 \$
Gestion J.B. Dixon Inc* (vêtements travaux publics)	1 470.89 \$
Gilbert P. Miller & Fils (location niveleuse et sable d'hiver)	33 996.86 \$
GML Inc(ponceaux ch. White et Dubeau)	7 107.56 \$
Hydro-Québec*	1 647.10 \$
Imprimerie Léonard Inc* (autocollants PR, cartes affaires)	523.89 \$
Jones, Kyle (soccer)	80.00 \$
JuriFM Inc (consultante)	1 184.26 \$
Juteau Ruel* (copies photocopieurs)	61.35
Librairie Carcajou* (livres biblio)	220.47 \$
Machinerie Forget* (paliers et plaques – sableuse?)	1 766.52 \$
MAS Services consultatifs (consultant urbanisme)	4 950.41 \$
Matériaux R. McLaughlin* (matériaux)	672.52 \$
Mécanique MB* (pose de pneus PR)	73.58 \$
MRC des Laurentides* (services télécommunication)	905.24 \$
Outils Tremblant* (achat souffleur)	1 135.77 \$
R. Dion Mobilité Inc* (réparation et ent. chaise escalier)	880.00 \$
Réparations Jean-Pierre Maillé* (rép. compacteur)	298.71 \$
Serrurier Magic Inc* (changement serrure et réparation)	283.99 \$
Les Serres Arundel* (citrouilles)	33.00 \$
Service d'entretien ménager* (hôtel de ville et pavillon)	965.79 \$
Shaw Direct* (musique pavillon)	38.50 \$
Telmatik (système d'alerte)	984.81 \$
Toromont Cat* (inspection et réparation pépîne)	3 458.55 \$
Visa Desjardins* (timbres)	339.25 \$
Salaires et contributions d'employeur	46 708.71 \$
Frais de banque	85.91 \$

QUE le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du Règlement #171 de délégation de pouvoir pour la période du mois d'octobre 2022, transmis en date du 9 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-223

7.2 Approbation des transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours ;

CONSIDÉRANT QUE des événements ou l'évolution des dossiers exigent le transfert des certains fonds budgétés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dale Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER les transferts budgétaires tels que décrits ci-dessous :

De (crédit) (-) :

02-110-00-340	Publicité et information	378 \$
02-130-00-141	Salaires administration	5 091 \$
02-230-00-141	Salaires premiers répondants	208 \$
02-320-00-411	Services scientifiques & génie	4 486 \$
02-320-00-515	Location de véhicules	1 650 \$
02-320-00-621	Pierre	2 000 \$
02-320-00-625	Asphalte	1 500 \$
02-320-10-631	Diesel	2 000 \$
02-610-00-141	Salaires urbanisme	57 320 \$
02-701-90-951	Subv. organismes loisirs	2 260 \$
02-701-90-972	Contribution aux frais de non-résidents	1 000 \$

À (débit) (+) :

02-110-00-494	Associations et abonnements	378 \$
02-130-00-340	Publicité et information	4 322 \$
02-130-00-414	Administration et informatique	743 \$
02-140-00-670	Fournitures de bureau - greffe	26 \$
02-230-00-455	Immatriculation des véhicules	44 \$
02-230-00-609	Autres biens non durables	164 \$
02-320-01-521	Ponceaux	4 486 \$
02-320-20-631	Essence	2 200 \$
02-320-30-525	Entretien et rép. – pépinière Caterpillar	4 950 \$
02-610-00-340	Publicité et information	740 \$
02-610-00-420	Services techniques – urbanisme	56 580 \$
02-701-90-349	Loisirs et culture – Fête du Canada	3 260 \$

ET

D'AUTORISER les officiers municipaux à effectuer les transferts budgétaires en conformité avec la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-224 7.3 Dépôt des états comparatifs au 31 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière doit déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs, le tout conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Laforest et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE PRENDRE ACTE du dépôt des états comparatifs au 31 octobre 2022 conformément aux obligations découlant de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-225 7.4 Soumissions pour l'émission de billet - Acceptation de l'offre d'emprunt de 1 128 000\$

CONSIDÉRANT QUE le Canton d'Arundel a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 22 novembre 2022, au montant de 1 128 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois

soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT

54 600 \$	5,15000 %	2023
57 600 \$	5,15000 %	2024
60 900 \$	5,15000 %	2025
64 100 \$	5,15000 %	2026
990 800 \$	5,15000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,15000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

54 600 \$	5,29000 %	2023
57 600 \$	5,29000 %	2024
60 900 \$	5,29000 %	2025
64 100 \$	5,29000 %	2026
990 800 \$	5,29000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,29000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

54 600 \$	5,00000 %	2023
57 600 \$	5,00000 %	2024
60 900 \$	5,00000 %	2025
64 100 \$	5,00000 %	2026
990 800 \$	5,00000 %	2027

Prix : 98,69800 Coût réel : 5,32935 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité du canton d'Arundel accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT pour son emprunt par billets en date du 22 novembre 2022 au montant de 1 228 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 220. Ces billets sont émis au prix de 1,000,000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 128 000 \$ qui sera réalisé le 22 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du canton d'Arundel souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 228 000 \$ qui sera réalisé le 22 novembre 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
220	1 204 000 \$
220	24 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 220, la Municipalité du canton d'Arundel souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 22 novembre 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 22 mai et le 22 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023	54 600 \$	
2024	57 600 \$	
2025	60 900 \$	
2026	64 100 \$	
2027	67 800 \$	(à payer en 2027)
2027	923 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 220 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 22 novembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-227

7.6 Démission du chef d'équipe des travaux publics

CONSIDÉRANT la lettre de démission du 25 octobre 2022 de monsieur Stuart Meyer, chef d'équipe des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTER la démission de monsieur Stuart Meyer de son poste de chef d'équipe des travaux publics en date du 25 octobre 2022.

ET

DE REMERCIER M. Stuart Meyer pour ses années de service à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-228

7.7 Promotion au poste de chef d'équipe des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut promouvoir la promotion à l'interne et permettre l'avancement de ses employés lorsque c'est possible ;

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de chef d'équipe des travaux publics conformément à l'article 8.07 de la convention collective entre la Municipalité du Canton d'Arundel et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique – Section locale 4852, en vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 (ci-après appelée « convention collective ») ;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par des employés de la municipalité pour combler ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont été tenues pour l'embauche au poste de chef d'équipe des travaux publics ;

CONSIDÉRANT l'expérience et les connaissances de la personne retenue et la recommandation présentée aux membres du conseil ;

CONSIDÉRANT la période d'essai prévue de trente (30) jours ouvrables à l'article 8.08 de la convention collective ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'EMBAUCHER monsieur Paul Williams au poste de chef d'équipe des travaux publics et que ses conditions de travail soient établies en fonction de la convention collective en vigueur, sous réserves de la période d'essai prévue de trente (30) jours ouvrables.

QUE son salaire soit fixé selon la convention collective à l'échelon 3.

ET

QUE son entrée en fonction soit en date du 16 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-229

7.8 Affectation temporaire au poste de chauffeur

CONSIDÉRANT QU'un poste de chauffeur est temporairement vacant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut permettre à ses employés de s'épanouir et d'essayer des postes différents lorsque c'est possible ;

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de chauffeur conformément à l'article 8.07 de la convention collective entre la Municipalité du Canton d'Arundel et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique – Section locale 4852, en vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 (ci-après appelée « convention collective ») ;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par des employés de la municipalité pour combler ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont été tenues pour l'embauche au poste de chef d'équipe des travaux publics ;

CONSIDÉRANT l'expérience et les connaissances de la personne retenue et la recommandation présentée aux membres du conseil ;

CONSIDÉRANT la période d'essai prévue de trente (30) jours ouvrables à l'article 8.08 de la convention collective ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Laforest et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER l'affectation temporaire de monsieur Alexandre Larrivée-Plante au poste de chauffeur et que ses conditions de travail soient établies en fonction de la convention collective en vigueur.

QUE son salaire soit fixé selon la convention collective à l'échelon 3.

ET

QUE son entrée en fonction soit en date du 16 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-230

7.9 Fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques – Affectation des sommes reçues et à recevoir aux dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2022, les sommes reçues pour l'exercice financier 2022 pour le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques étaient affectées au fonds général afin de couvrir les frais d'entretien des voies publiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AFFECTER les sommes reçues et à recevoir en 2022 pour le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au fonds général afin de couvrir les frais d'entretien des voies publiques inclus dans les dépenses de fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-231

7.10 Contribution annuelle 2022 – Fédération Québécoise des Municipalités du Québec

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des Municipalités représente les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique tout en étant la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires ;

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des Municipalités soutient les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec et que la Fédération québécoise des Municipalités remplit bien ce rôle ;

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des Municipalités a les mêmes valeurs que notre municipalité, soit la concertation dans l'action, le respect de la diversité des territoires et la qualité des interventions et des services ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADHÉRER à la Fédération québécoise des Municipalités pour l'année 2023 et autoriser le paiement de la contribution annuelle pour un montant d'environ 1 500 \$ taxes incluses.

QUE ce montant soit versé en 2023 à même les fonds disponibles du budget 2023.

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

2022-232

8.1 Octroi de contrat – Services professionnels – Étude hydrologique et confection des plans et devis pour le chemin Grace

La conseillère Tamara Rathwell annonce un conflit d'intérêt et se retire de la discussion.

CONSIDÉRANT la demande de prix envoyée à plusieurs firmes pour l'obtention de services professionnels pour l'étude hydrologique et la confection de plans et devis pour le chemin Grace ;

CONSIDÉRANT QUE la firme BSA Groupe Conseil a déposé une offre en date du 22 septembre 2022 et que celle-ci est la plus avantageuse pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre comporte deux volets, soit d'effectuer les relevés topographiques et effectuer l'étude préliminaire relativement au drainage du chemin Grace ainsi que de préparer les plans et devis complets pour les travaux de drainage de surface ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER un contrat de services professionnels, de gré à gré, à la firme BSA Groupe Conseil pour l'étude hydrologique et la confection de plans et devis pour le chemin Grace, conformément à l'offre de services professionnels daté du 22 septembre 2022 pour la somme de 15 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-233

8.2 Réception provisoire des travaux - Réhabilitation de la chaussée et traitement de fissures / chemin de la Montagne N/D. : 71.00.26 – Décompte # 1

CONSIDÉRANT l'appel d'offres ARUN2022-05M ;

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 273 et l'obtention de toutes les autorisations requises, à l'entreprise Uniroc (9275-0082 Québec Inc.) par la résolution 2022-147 lors de la séance ordinaire tenue le 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu toutes les autorisations requises, comprenant l'approbation du règlement d'emprunt numéro 273 par le MAMH ;

CONSIDÉRANT la levée de la condition par la résolution 2022-176 lors de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réhabilitation de la chaussée et traitement de fissures ont complètement été réalisés en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une visite des lieux s'est tenue par les parties concernées le 26 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement pour le décompte numéro 1 dans le cadre de la réception provisoire des travaux par la firme d'ingénierie civile l'Équipe Laurence en date du 4 novembre 2022 conditionnellement à la réception de la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis ;

CONSIDÉRANT QUE la firme l'Équipe Laurence recommande de payer la somme de 311 621,81 \$ (montant de la soumission moins le 5% de retenue plus taxes) incluant les taxes applicables à l'entreprise Uniroc (9275-0082 Québec Inc.) ;

CONSIDÉRANT QUE cette recommandation de paiement comprend une libération de retenue de 5 %, soit un montant de 14 264,97 \$ avant les taxes, applicable à l'entrepreneur pour une période d'un an à partir du 26 octobre 2022, date de la réception provisoire des travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dale Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le paiement du montant de 311 621,81 \$ incluant les taxes applicables à l'entreprise Uniroc (9275-0082 Québec Inc.) conditionnellement à la réception de la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis conformément à la recommandation datée du 26 octobre 2022 et produite par la firme d'ingénierie l'Équipe Laurence.

ET

QUE la retenue de 5 %, soit un montant de 14 264,97 \$ avant les taxes, soit maintenue pour la période d'un an à partir du 26 octobre 2022, date de la réception provisoire des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-234

8.3 Adjudication du contrat - achat et livraison d'un tracteur multifonctionnel

CONSIDÉRANT QUE le tracteur actuel est hors fonction ;

CONSIDÉRANT QU'un tracteur multifonctionnel est un outil essentiel pour le service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix et qu'un seul soumissionnaire a répondu à la demande de prix de la compagnie les Produits Turf Care pour un tracteur multifonctionnel de marque Ventrac ;

CONSIDÉRANT l'analyse de la conformité des soumissions reçues par le directeur général et le chef d'équipe des travaux publics et leur recommandation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADJUGER le contrat d'achat et de livraison du tracteur multifonctionnel aux Produits Turf Care pour la somme totale de **77 390 \$** plus les taxes et financer cette dépense à même le surplus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-235

8.4 Approbation de la Programmation des travaux version numéro 2 pour le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

La conseillère Tamara Rathwell annonce un conflit d'intérêt et se retire de la discussion.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

ET

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-236

8.5 Autorisation de lancement de demandes de prix pour l'achat d'un camion pour les premiers répondants

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité couvre les municipalités de Montcalm et d'Huberdeau ainsi que la Ville de Barkmere en matière de services de premiers répondants, en vertu d'une entente inter municipale de fourniture de services à et effet (ci-après appelée « Entente ») ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre efficacement aux besoins des municipalités desservies par le service de Premiers répondants de la municipalité d'Arundel ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un service d'urgence de première ligne et que le véhicule utilisé doit être dans un excellent état en tout temps ;

CONSIDÉRANT QUE le camion actuel arrive à la fin de sa vie utile et qu'il serait opportun d'obtenir des prix afin de convenir avec les membres de l'entente de l'acquisition d'un nouveau camion de premiers répondants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel de lancer des demandes de prix pour l'achat d'un camion pour les premiers répondants.

ET

QUE la présente résolution soit transmise aux parties à l'Entente pour les informer de la démarche actuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

**10. COMMUNICATION DE LA CONSEILLIÈRE ET DES
CONSEILLERS AU PUBLIC**

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-237

Il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 21h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale
et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je soussignée, madame Nicole Trudeau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Mme Nicole Trudeau, directrice générale
et greffière-trésorière

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Mme Pascale Blais, mairesse